

CTCPA

ACCOMPAGNER
LE MODÈLE AGROALIMENTAIRE
DE DEMAIN

Loi AGECE / Décret 3R / PPWR : Evolution du contexte Réglementaire Environnemental – Perspectives évolution des matériaux de la filière olive

3 avril 2025

CONTACT : Annie PERRIN

aperrin@ctcpa.org



1

Présentation des activités des laboratoires Emballages CTCPA – Bourg en Bresse



ACCREDITATION
N°15328
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



Tests de migration globale,
spécifique, et d'inertie
organoleptique



Recherche de traces,
composition des matières,
off odours



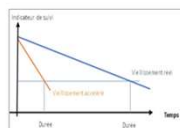
Engineering réglementaire
alimentaire



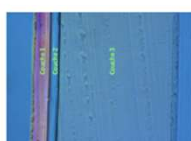
Laboratoire
« Chimie des
emballages »



Transferts gazeux :
perméabilité et fuites



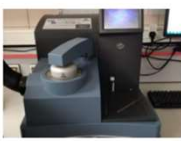
Prédiction des durées de vie
Vieillesse accélérée



Identification et contrôle des
multicouches



Problématiques de scellage



Propriétés thermiques,
thermomécaniques,
rhéologiques



Performances mécaniques et
physiques



Analyses spécifiques aux
boîtes métalliques



Essais d'aptitude à la
fonctionnalité

Laboratoire
« Fonctionnalités
Emballages »

Document réservé aux stagiaires du CTCPA, diffusion autre interdite

2

EXPERTISES

Assistance technique / expertises proposées
par le Laboratoire Emballages du CTCPA – site de Bourg en Bresse



Aide au choix technique d'emballages

- Diagnostic et expertise des emballages utilisés,
- Aide au choix d'emballages + performants
- Projets R&D
- Formation
- ...

Loi AGECE / Décret 3R

- Explication du contexte réglementaire,
- Assistance des entreprises à l'adaptation des emballages au contexte réglementaire.
- Expertise analytique sur la thématique du Réemploi
- Formation

CONFIDENTIEL

Alimentarité :

- Expertise réglementaire / interface réglementaire client-fournisseurs,
- Dossier demande autorisation d'emploi ,
- Optimisation plan d'analyses client,
- Développement analytique à façon,
- Projet de recherche alimentarité,
- Formation

Réduction de l'impact environnemental de l'emballage et aliment emballé :

- Travail en collaboration avec le service développement durable du CTCPA,
- Analyses ACV,



Ecoconception et impacts environnementaux

3

SOMMAIRE



- 01/ Contexte réglementaire au niveau national
Décret 3R – Loi AGECE
- 02/ Contexte réglementaire au niveau européen
Le nouveau règlement PPWR
- 03/ Perspectives d'évolution pour les emballages utilisés pour la filière « olive »
Cas concrets

4



5

Contexte réglementaire – niveau national

Loi AGEC (Anti-gaspillage pour une économie circulaire, 2020)

Produire, consommer, jeter en une économie **circulaire**.

Elle se décline en cinq grands axes :

1. **sortir du plastique jetable ;**
2. mieux informer les consommateurs ;
3. lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire ;
4. agir contre l'obsolescence programmée ;
5. **mieux produire.**



Des **objectifs précis** sont répartis sur quatre périodes :

- **2020-2025 → 1er Décret d'application – Décret 3R**
- 2025-2030 → 2nd Décret d'application
- 2030-2035 → 3^{ème} Décret d'application
- 2035-2040 → 4^{ème} Décret d'application

6

Contexte réglementaire – niveau national

Quels emballages concernés ? Quel périmètre d'application ?

- Les emballages primaires ou emballages de vente
- Les emballages secondaires
- Les DEIC (Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux)



7

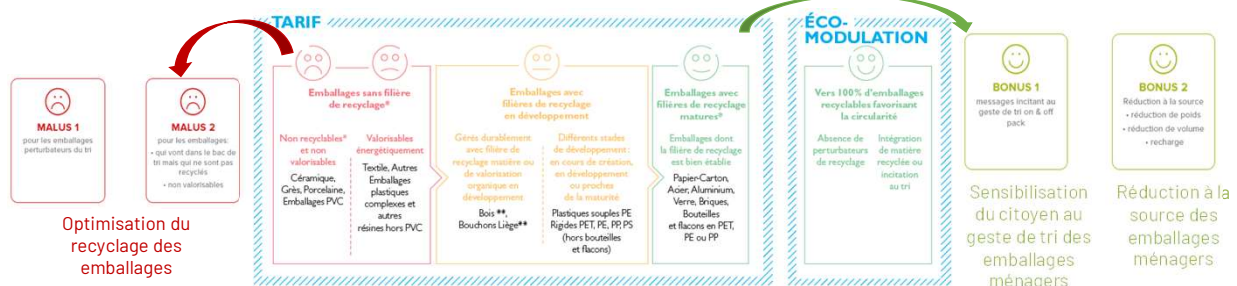
Contexte réglementaire – niveau national

Eco-contribution – Bonus/malus CITEO

Loi AGECE : pas de sanction directe

➔ Citeo et Adelphe ont introduit des **bonus et malus au tarif Point Vert** afin de réduire l'impact de la fin de vie des emballages ménagers.

Un éco-organisme est une société de droit privé. Dans le cadre de la REP, elle est investie par les pouvoirs publics de la mission d'intérêt général de prendre en charge la fin de vie des produits mis sur marché.
Trois éco-organismes existent en France : CITEO, Adelphe et Léko

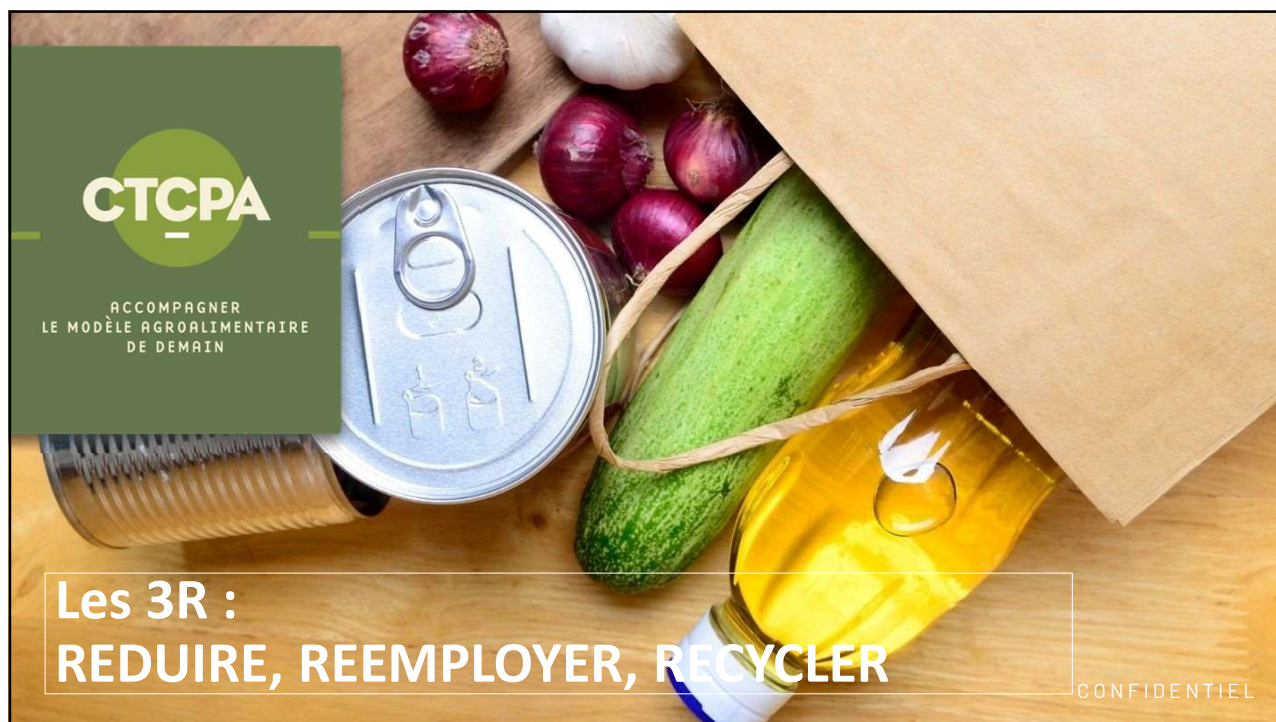


Document réservé aux stagiaires du CTCPA, diffusion autre interdite

Source : tree.citeo.com

8

8



9

– Contexte réglementaire – niveau national

Loi AGEC – Décret 3R (Réduire-Réemployer-Recycler)

2040
➡ OBJECTIF FINAL



Fin de la mise en marché des emballages en plastique à usage unique (recyclable ou non)

Emballage plastique qui n'est **pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations** en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

OBJECTIFS INTERMÉDIAIRES 2025
DECRET 3R ➡

Objectif de tendre vers 100% de recyclage

Des emballages plastiques à usage unique

Objectif de 20% de réduction

Des emballages plastiques à usage unique, dont au minimum la moitié obtenue par recours au **réemploi** et à la réutilisation.



Objectif de tendre vers une réduction de 100%

Des emballages plastiques à usage unique **inutiles**

Source: infographie TRAJECTOIRE RÉDUCTION RÉUTILISATION RECYCLAGE pour les emballages en plastique (septembre 2021)

10

10

REDUIRE

11

Réduction

- Fort intérêt économique pour les entreprises
- Axe déjà mis en place dans les entreprises depuis quelques années



=

VISER LE JUSTE-EMBALLAGE

= le limiter à sa(ses) fonction(s) essentielle(s)

Comment ?

Éliminer un élément d'emballage

Développer l'offre grands formats

Réduire le poids unitaire

Concentrer les produits

Substituer le plastique par d'autres matériaux



12

RECYCLER

13

Les 3 niveaux de recyclabilité d'un plastique



Existante

Bouteilles et flacons PET, PP, PE

Emballages souples ou rigides PP
Emballages souples ou rigides PE



En cours de développement*

Emballages PS
Barquettes mono-PET et PET/PE

Pas de perspective
de mise en place

Emballages complexes
Emballage bioplastiques



*D'autres projets d'évaluation de mise en place de nouvelles filières de recyclage, sont en cours de réalisation.
Par exemple : les emballages souples intégrant du Polyamide.

Emballages non recyclables en retour au contact alimentaire direct

14

Autres matériaux



Existante

Métal (acier, alu...)
Verre
Papiers – cartons*



En cours de développement

?



Pas de perspective
de mise en place

Céramique, grès, porcelaine
Bois, liège
Matériaux composites

*: Cas des papiers / cartons à horizon 2040

Document réservé aux stagiaires du CTCPA, diffusion autre interdite

15

15

REEMPLOYER

16

— Rappels : Contexte réglementaire – niveau national

Loi AGECE – Décret 3R (Réduire-Recycler-Réemployer)

2040
→ OBJECTIF FINAL



Fin de la mise en marché des emballages en plastique à usage unique (recyclable ou non)

OBJECTIFS INTERMEDIAIRES
DECRET 3R → 2025

Objectif de 20% de réduction

Des emballages plastiques à usage unique, dont au minimum la moitié obtenue par recours au **réemploi** et à la réutilisation.



= Utiliser la méthode du **réemploi** pour atteindre les objectifs de réduction

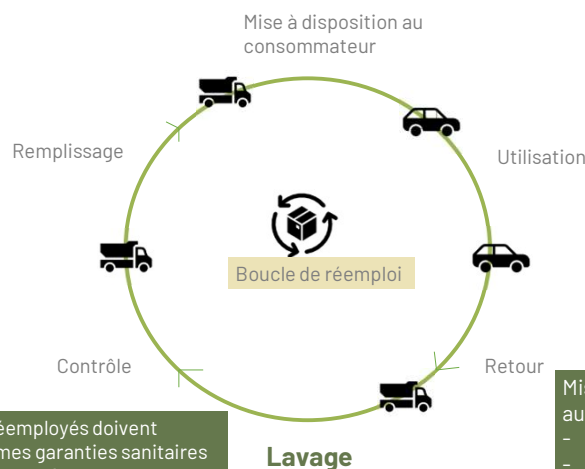
Source: infographie TRAJECTOIRE RÉDUCTION RÉUTILISATION RECYCLAGE pour les emballages en plastique (septembre 2021)

17

17

— Réemploi par le professionnel

Les étapes clés



Les emballages réemployés doivent présenter les mêmes garanties sanitaires que les emballages neufs

Mise en place d'un dispositif d'incitation au retour sous forme

- financière (consignes, bon d'achat)
- ou d'autres formes de gratifications (points, jetons)

Document réservé aux stagiaires du CTCPA, diffusion autre interdite



18

Réemploi par le professionnel

LES INDISPENSABLES AU DEVELOPPEMENT DU REEMPLOI



Standardiser les emballages réemployables pour les déployer à large échelle

Vers une définition des gammes standards réemployables - CITEO



Des systèmes de retours et logistique, des lieux de collecte : Machines automatiques ou manuelles
Magasins, lieux mutualisés



Des incitations aux consommateurs et une communication pédagogique



Une optimisation du lavage en termes de technologie et de répartition sur le territoire

Document réservé aux stagiaires du CTCPA, diffusion autre interdite

19

19



20

— Le PPWR

• PPWR = “Packaging and Packaging Waste Regulation”

- Publié officiellement le 22 janvier 2025
- Entrée en vigueur 11 février 2025
- Les Etats membres devront se conformer au Règlement **18 mois maximum** après l'entrée en vigueur du Règlement (Août 2026)

→ Approche plus globale des “3R” : Réglementation de la mise en marché des emballages dans l'UE.

→ Concerne **tous les types de matériaux d'emballages**. Les emballages devront satisfaire à certaines exigences relatives à leur composition notamment.

→ **Obligations directement applicables** aux Etats membres et Opérateurs économiques sans transposition dans les législations nationales, **MAIS** marge de manœuvre laissée aux Etats Membres.

→ Les modalités techniques et mises en application seront généralement précisées par le biais de la publication **d'actes délégués** dans les années à venir



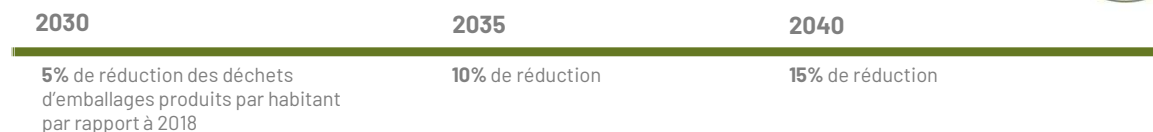
Propriété du CTCPA. Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite sans autorisation préalable

21

— Le PPWR

↓ Axe réduction

- Le Règlement exige que chaque État membre **réduise progressivement** les déchets d'emballages produits par habitant par rapport aux déchets d'emballages produits par habitant en 2018 :



- **Interdiction de certains formats d'emballages** (à partir du 1^{er} janvier 2030) :
 - Emballages groupés à usage unique utilisés au point de vente et conçus comme des commodités pour favoriser la consommation (des lignes directrices viendront préciser les emballages visés).
 - Interdiction des emballages en plastique pour les fruits et légumes frais de moins de 1,5 kg
 - Emballages HORECA :
 - EUU pour boissons et aliments conditionnés consommés sur place
 - EUU pour portions individuelles (condiments, confitures, sauces, crème pour café, sucre et assaisonnements)
 - Emballages miniatures de cosmétique et d'hygiène pour les hôtels.



Document réservé aux stagiaires du CTCPA, diffusion autre interdite

Propriété du CTCPA. Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite sans autorisation préalable

22

22

Le PPWR

Axe réduction



- Le **poids et le volume des emballages soient réduits au minimum** en tenant compte de la sécurité et de la fonctionnalité de l'emballage. Le respect de cette obligation doit être **prouvé par une documentation technique**.
- Les opérateurs économiques qui fournissent des produits aux distributeurs finaux ou aux utilisateurs finaux dans des emballages groupés, de transport ou de commerce électronique veillent à ce que le **rapport entre l'espace vide dans l'emballage et le ou les produits emballés soit de 50 % au maximum**.

Propriété du CTCPA. Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite sans autorisation préalable

23

23

Le PPWR

Axe recyclage



2030

2035

2040

A partir de 2030 :

- Conformité de tous les emballages aux critères de conception en vue de leur recyclage

A partir de 2035 :

- Exigences adaptées pour garantir que les emballages recyclables soient suffisamment et efficacement collectés, triés, recyclés
- Mise en place de seuils de recyclabilité

Augmentation de la teneur minimale en matière recyclée selon les critères de conception définis (par exemple : 30 % pour les bouteilles PET)

Intégration de matière recyclée

	2030	2040
Emballages « sensibles au contact » en PET	30 %	50 %
Autres emballages « sensibles au contact »	10 %	25 %
Bouteilles en plastique UU	30 %	65 %
Autres emballages composés de plastique	35 %	65 %

Méthodologie de la méthode de calcul à définir (fin 2026)

« sensible au contact » : Différents emballages dont matériaux directement au contact de denrées alimentaires.

Propriété du CTCPA. Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite sans autorisation préalable

24

24

Le PPWR

Axe recyclage



Classes de performance en matière de recyclabilité

La recyclabilité des emballages est exprimée dans les classes de performance A, B ou C.

À partir de 2030, la performance en matière de recyclabilité reposera sur des critères de conception en vue du recyclage. Les critères de conception en vue du recyclage garantissent la circularité en ce qui concerne l'utilisation des matières premières secondaires qui en résultent et qui sont de qualité suffisante pour remplacer les matières premières primaires.

2030		2035		2038	
Classe de performance en matière de recyclabilité	Conception en vue du recyclage	Conception en vue du recyclage	Classe de performance en matière de recyclabilité (pour évaluation du recyclage à l'échelle)	Conception en vue du recyclage	Classe de performance en matière de recyclabilité (pour évaluation du recyclage à l'échelle)
	Évaluation de la recyclabilité par unité, en poids	Évaluation de la recyclabilité par unité, en poids		Évaluation de la recyclabilité par unité, en poids	
Classe A	supérieure ou égale à 95 %	supérieure ou égale à 95 %	Classe A recyclage à l'échelle	supérieure ou égale à 95 %	Classe A recyclage à l'échelle
Classe B	supérieure ou égale à 80 %	supérieure ou égale à 80 %	Classe B recyclage à l'échelle	supérieure ou égale à 80 %	Classe B recyclage à l'échelle
Classe C	supérieure ou égale à 70 %	supérieure ou égale à 70 %	Classe C recyclage à l'échelle	supérieure ou égale à 70 %	Classe C recyclage à l'échelle
				Ne peut être mis sur le marché	
Techniquement non recyclable	Inférieure à 70 %	Inférieure à 70 %	NON RECYCLE A L'ECHELLE	Inférieure à 70 %	NON RECYCLE A L'ECHELLE

En dessous de la classe C, les emballages sont considérés comme non recyclables et la mise en marché sera soumise à restriction.

A partir du 1^{er} janvier 2038 → classe « B » pour être mis sur le marché.

Document réservé aux stagiaires du CTCPA, diffusion autre interdite

Propriété du CTCPA. Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite sans autorisation préalable

Le PPWR

Axe Food Safety : Article 5 (limitation des substances présent dans les emballages)



- Instauration de valeurs limites concernant les teneurs en PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) dans les emballages.
- Restrictions sur les niveaux de concentration de certains métaux lourds dans les emballages. Les substances concernées sont le **plomb**, le **cadmium**, le **mercure** et le **chrome hexavalent**

Propriété du CTCPA. Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite sans autorisation préalable

— Le PPWR



Axe Exigences en matière d'étiquetage et de marquage d'information

- L'article 11 exige que les emballages soient dotés d'une étiquette contenant **des informations sur leur composition matérielle afin de faciliter le tri par le consommateur.**
- Les mêmes étiquettes doivent être apposées sur les contenants à déchets pour que le consommateur puisse facilement identifier la voie d'élimination appropriée
- L'étiquetage harmonisé doit également être conçu pour informer, **au choix du fabricant, sur les matières recyclées contenues dans les emballages en plastique.**
- **Les emballages réemployables doivent être dotés d'un code QR ou autre type de support de données donnant accès aux informations pertinentes facilitant leur réemploi.**
- La Commission est habilitée à établir, au moyen d'actes d'exécution, des exigences et des formats d'étiquetage harmonisés pour les emballages et les contenants à déchets ainsi que pour l'identification de la composition des matériaux d'emballage au moyen de technologies de marquage numérique.



Propriété du CTCPA. Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite sans autorisation préalable

27

27

— Le PPWR



Axe réemploi

- Objectifs de taux de réemploi fixés par secteurs et formats d'emballage)
- Par exemple :
 - Boissons alcoolisées et non alcoolisées : **10%** en 2030, **40%** en 2040 (certaines exemptions produits laitiers et produits hautement périssables).
 - Plats prêts à consommer, boissons froides ou chaudes à emporter : **10%** en 2030, **40%** en 2040.
- **Marge de manœuvre laissée aux Etats membres** pour aller au-delà des exigences de l'axe Réemploi du PPWR.
- Réemploi des emballages de transport et emballages de vente utilisés pour le transport.



Propriété du CTCPA. Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite sans autorisation préalable

28

28



29

Matériau monocouche

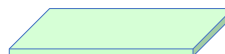


Pour des raisons environnementales (recyclage), idéal utilisation matériau monocouche

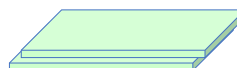
MAIS

doit pouvoir combiner :

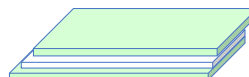
- propriétés barrières,
- résistance mécanique,
- Résistance thermique,
- scellabilité,
- conservation du produit,
- glissant,
- Imprimabilité,
- brillance
- protection du film imprimé ...



Mono-matériau



2 couches de même matériau



1 couche complémentaire barrière compatible avec recyclage du matériau

Document réservé aux stagiaires du CTCPA, diffusion autre interdite

30

30

— Seau

Seau PP

RECYCLABLE ?
NON RECYCLABLE ?

PP = matière recyclable
Monomatière
Pas de colorant sombre non triable en
externe

Couvercle PP

RECYCLABLE ?
NON RECYCLABLE ?

Couvercle de même matière et couleur

33

33

— Sachets à maintien vertical

Sachets pour olives OPP/PE-EVOH-PE

RECYCLABLE ?
NON RECYCLABLE ?

Si emballage majoritairement en PP = destiné à un recyclage chimique (filière fin 2025)

PP orienté compatible
PP associé à du PE en lamination ou coextrusion avec un taux de PP > 70%
Barrière EVOH tolérée
PP avec charges <5%
Etiquette sur sachet possible (PP, OPP ou PE)

34

34

— Sachets à maintien vertical

Sachets pour olives OPET 12 / PE-EVOH(4)-PE 100

RECYCLABLE ?

NON RECYCLABLE ?

Complexe associant des polymères non compatibles

Alternatives possibles :

OPP/PE avec barrière
Base OPE ou PE avec barrière
Base papier/PE avec barrière
...

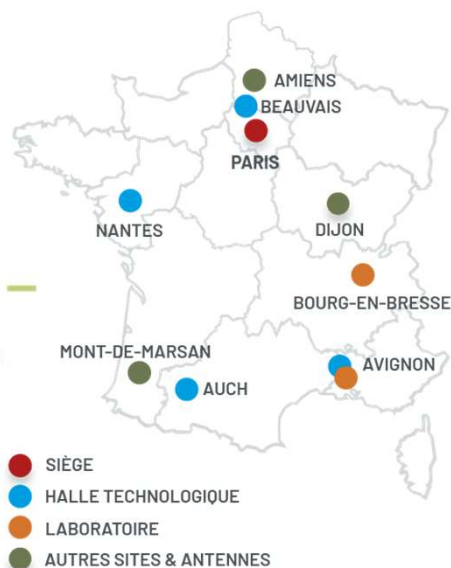
35

35

MERCI POUR
VOTRE
ATTENTION !



ACCOMPAGNER
LE MODÈLE AGROALIMENTAIRE
DE DEMAIN



Suivez-nous :

PARIS
Paris@ctcpa.org
+331 53 91 44 00

MONT-DE-MARSAN
vmoret@ctcpa.org
+336 34 14 49 24

AUCH
auch@ctcpa.org
+335 62 60 63 63

AMIENS
amiens@ctcpa.org
+333 22 53 23 00

NANTES
nantes@ctcpa.org
+332 40 40 47 41

DIJON
clucet@ctcpa.org
+337 57 08 46 97

AVIGNON
avignon@ctcpa.org
+334 90 84 17 09

BEAUVAIS
nmarissal@ctcpa.org
+337 48 10 80 67

BOURG-EN-BRESSE
bourg@ctcpa.org
+334 74 45 52 35

DIRECTION COMMERCIALE
jcdussaud@ctcpa.org
+336 22 61 54 13

36